

## DISPOSITIONS APPLICABLES À

### L'INSTALLATION D'UNE PISCINE

---

---

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des accessoires rattachés à celle-ci, tels une plateforme, un trottoir, un éclairage, une clôture ou une haie.

L'utilisation de rigoles, de drain ou autre moyen facilitant l'écoulement de l'eau des piscines vers l'emprise publique, un lac ou un cours d'eau est prohibée.

#### **Implantation**

---

Une piscine peut être implantée dans une cour latérale et arrière à un minimum de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot. Une piscine peut également être implantée dans la cour avant secondaire sans empiéter dans la marge avant minimale prescrite pour la zone.

Une piscine peut être implantée dans la cour avant si les normes suivantes sont respectées :

- le bâtiment principal est implanté à une distance minimale de 30 mètres d'une ligne avant de lot;
- la piscine est installée à un minimum de 15 mètres de la ligne avant du terrain;
- la piscine n'empiète pas devant la façade principale du bâtiment principal;
- la piscine n'est pas visible de la rue.

De plus, toute piscine ne peut être installée en dessous d'une ligne électrique incluant celle qui approvisionne la résidence.

#### **Contrôle de l'accès**

---

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

## **Présence d'une enceinte**

---

1. Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Cette enceinte doit répondre aux caractéristiques suivantes :
  - empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
  - être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
  - être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
2. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
3. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;
4. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
5. Toutefois malgré ce qui précède une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
  - au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
  - au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte prévue aux alinéas 1, 2, 3 et 4 du présent article;
  - à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas 1, 2, 3 et 4 du présent article.

## **Installation des appareils**

---

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, l'appareil peut être installé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte lorsqu'il :

- est situé à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 11.3.4;
- est installé sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil qui a une hauteur de plus de 1,2 mètre et est dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- est installé dans une remise.

### **Maintien en bon état**

---

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.